

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 juillet 2023

Convocation : 13 juillet 2023 - Date d'affichage : 13 juillet 2023

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-trois, le mercredi 19 juillet à dix-neuf heures à Dompierre les Ormes - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE France	-
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE	M. Gilles PARDON
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 22

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Jean PIEBOURG (Navour sur Grosne), M. Pierre LAPALUS (Saint Léger sous la Bussière)

Pouvoirs : M. Jean PIEBOURG à Mme Fabienne PRUNOT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Géraldine AURAY

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : Mme Laure FLEURY (Montmelard) – M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) – Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres)

PLUi de l'ex CC du Mâconnais Charolais

REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

approbation de la Modification n°1

DELIB 2023-27

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 actualisé relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,
Vu les articles L 153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme
Vu les articles L 153-43 et L 153-44 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles L 123-22 à L 123-25 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-22, et R 123-1 à R 123-27 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais approuvé par délibération n° 2022-25 du 2 juin 2022 ;
Vu l'arrêté du Président n° 2023-01 du 13 février 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais (CCMC) ;
Vu l'arrêté du Président n° 2023-03 du 29 mars 2023 de mise à l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais (CCMC) ;
Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées et consultées visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale - DREAL Bourgogne Franche Comté en date du 15 février 2023 ;
Vu la décision n° E21000040/21 en date du 23 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Madame Joëlle IELO, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire-enquêtrice ;
Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme (PLUi) soumis à enquête publique ;
Vu l'enquête publique réalisée du vendredi 21 avril au lundi 22 mai 2023 inclus portant sur le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex-CC du Mâconnais Charolais ;
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a approuvé le 2 juin 2022 le PLUi sur le territoire de l'ex CC du Mâconnais Charolais ;

Considérant la demande du Préfet de Saône et Loire du 19 septembre 2022, reçue le 20 septembre 2022 de retirer la délibération d'approbation du 2 juin 2022 en tant qu'il classe :

- en zones d'activités ouvertes à l'urbanisation (IAUi) les parcelles n° 644, n° 645, n° 646, n° 647, n° 648, n° 650 pour partie, sises section A de la **commune de Germolles-sur Grosne**;
- en zone urbaine (U), la parcelle n°601 pour partie, sise section A de la **commune de Saint Léger-sous-la-Bussière**
- en zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat (IAUA), les parcelles n° 342 pour partie, n°343 pour partie, n°344, n° 345, n°346, n°1820 et n°1821 (ex n°347), n°1822 et n° 1823 (ex n°348), n° 1824 et n° 1825 (ex n° 349), sises section A de la **commune de Pierreclos** ;

Considérant l'ordonnance en référé du Tribunal de Dijon en date du 7 février 2023 ;

Considérant l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme qui indique que le projet de modification est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de l'EPCI lorsqu'il a pour effet de **réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser** ;

Le Président rappelle avoir :

- prescrit par arrêté n° 2023-01 du 13 février 2023 le projet d'actualisation par modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes du Mâconnais Charolais (CCMC) ;
- mis à enquête publique par arrêté n° 2023-03 du 29 mars 2023 le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais (CCMC).

Le Président expose que :

- l'enquête publique s'est déroulée du 21 avril 2023 à 10h au 22 mai 2023 à 16h30, soit pendant 32 jours ;
- Au terme de cette enquête, la commissaire enquêtrice a analysé l'ensemble des pièces du dossier mis à disposition du public, les avis des personnes publiques consultées et associées, les remarques et observations du public et les réponses apportées par la CC SCMB et a émis **un avis favorable sur la modification n°1 du PLUi de Saint Cyr Mère Boitier pour l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais**.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20230719-PLUI_CCMC_M

DELIB 2023-27

Considérant :

- que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations nécessaires ;
- que le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais (CCMC) mis à la disposition du public n'a pas fait l'objet de modifications suite aux avis des personnes publiques consultées et associées et aux remarques et observations du public ;
- l'avis favorable de la commissaire enquêtrice suite à enquête publique ;
- que le projet de modification n°1 du PLUi de l'ex Communauté de communes du Mâconnais Charolais (CCMC), tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L 153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la modification précitée tel qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **DECIDE** d'approuver le Plan local d'urbanisme de l'ex CCMR actualisé suite à la modification n°1,
- **INDIQUE** que conformément à l'article R 153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, en mairie des communes membres concernées aux heures habituelles d'ouverture, durant un mois, à la Préfecture de Saône et Loire et sur le site Internet communautaire : <https://www.scmb71.com>,
- **INDIQUE** conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme que le PLU approuvé sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes aux horaires habituels d'ouverture au public et sur le site Internet communautaire : <https://www.scmb71.com>,
- **INDIQUE** conformément à l'article R 153-22 du code de l'urbanisme que le dossier sera téléversé sur le portail national de l'urbanisme,
- **Autorise le Président** à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2023-27



REÇU EN PREFECTURE

le 26/07/2023

Application agréée E-legalite.com